



Agence Ile de France
Immeuble Point Cardinal
31 avenue Pierre Brosolette
91380 CHILLY MAZARIN

Tél/Fax : 33 (0)1 60 49 05 96
E-mail : paris@g2c.fr - g2c@g2c.fr



COMMUNE DE BESSY SUR CURE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ABROGATION DU POS PARTIEL

NOTICE EXPLICATIVE

Conseil et assistance technique pour la gestion durable de l'environnement et du patrimoine

AIX EN PROVENCE - ARGENTAN - ARRAS - BORDEAUX - BRIVE - CASTELNAUDARY - CHARLEVILLE - MACON - NANCY - PARIS - ROUEN

Siège : Parc d' Activités Point Rencontre - 2 avenue Madeleine Bonnaud- 13770 VENELLES - France - Tél. : + 33 (0)4 42 54 00 68 - Fax : +33 (0) 42 4 54 06 78 e-mail : siege@g2c.fr

G2C ingénierie - SAS au capital de 781 798 € - SIREN 453 686 966 - Code NAF 742C - N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 966

www.g2c.fr



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. INTRODUCTION	3
2. MOTIFS DE L'ABROGATION	3
3. CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'ABROGATION	4



1. INTRODUCTION

La commune de BESSY SUR CURE dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) partiel approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 mars 1986.

L'objectif qui avait présidé à l'élaboration de ce POS partiel était la préservation d'espaces boisés structurant le paysage communal en définissant des espaces boisés classés (EBC) en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. La partie communale non incluse dans ce POS partiel (espaces agricoles et espaces urbanisés), est soumise à l'application des règles nationales d'urbanisme.

Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains n°2000-1208 du 13 décembre 2000, les communes dotées d'un plan partiel doivent élaborer sans délai les dispositions applicables à la partie du territoire non couverte (conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme), c'est-à-dire élaborer un plan local d'urbanisme (PLU) couvrant l'intégralité du territoire communal.

Toutefois, cette loi offre la possibilité aux communes d'abroger leur plan conformément à l'article R.123-22-1 du code de l'urbanisme. C'est cette option qu'à retenu la commune de BESSY SUR CURE.

Le présent projet d'abrogation du plan d'occupation des sols partiel a été engagé par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2004.

2. MOTIFS DE L'ABROGATION

Entre 1975 et 1999 la population communale est passée de 152 à 121 habitants. Cependant en 2005 Bessy sur Cure comptait 159 habitants.

La démographie communale semble donc connaître une reprise de la croissance après une longue phase de perte continue d'habitants.

Cependant l'accueil de nouveaux habitants s'est principalement effectué au sein du parc de logements existant. En effet, la commune comptait en 2005 près de 52% de résidences secondaires et 7% de logements vacants. Au cours des quinze dernières années la commune a enregistré quatre permis de construire concernant des constructions neuves.

Le parc de logements est donc caractérisé par une capacité d'accueil importante liée à la reconversion de ses résidences secondaires en résidences principales et par un rythme de construction faible.

Les perspectives de développement de la commune s'articulent autour de trois objectifs :

- une reconversion du parc de logements actuellement sans effet démographique (résidences secondaires et logements vacants),
- un rythme de construction faible,
- la préservation de la qualité du cadre de vie de la commune (urbanisation continue, espaces boisés, jardins et vergers peri-villageois).

Le mode de développement du bâti envisagé par la municipalité s'appuie sur le comblement des espaces interstitiels actuellement non occupés (dents creuses).



La partie du territoire communal non couverte par le POS partiel (espaces agricoles et partie urbanisée) est soumise à l'application des règles générales d'urbanisme qui semble ne pas compromettre les perspectives de développement très modéré de la commune.

Ainsi, la taille, l'évolution et les perspectives de développement de la commune ne justifieraient pas l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

C'est pourquoi la commune a choisi d'abroger le POS partiel approuvé en 1986 et de définir son développement à venir dans le cadre d'une carte communale actuellement en cours d'élaboration.

Parallèlement la commune souhaite traduire juridiquement sa volonté de protection des espaces boisés et des éléments du paysage en élaborant une liste d'éléments de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur établie par délibération de conseil municipal après enquête publique tel que le prévoit l'article L.442-2 du Code de l'Urbanisme.

3. CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'ABROGATION

Dès que l'abrogation du POS partiel sera rendue exécutoire, les règles générales d'urbanisme (articles L.111-1 à L.111-11 et R.111-1 à R.111-27 du code de l'urbanisme) , qui s'appliquent sur la partie du territoire communal non couverte par le POS partiel, s'appliqueront sur l'ensemble du territoire communal.